

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 23 juin 2015 modifiant la concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet (JORF n° 0155 du 7 juillet 2015)

NOR : DEVA1504467A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'État chargé du budget,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.223-2;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6322-1 à L.6322-5;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment le premier alinéa de son article 40;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 portant concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet à la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre;

Vu l'arrêté du 3 août 2006 modifiant la concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet à la Société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – La concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet, objet des arrêtés du 27 août 2001, du 3 août 2006 et du 11 août 2014 susvisés, est modifiée comme suit: « La convention de concession fait l'objet de l'avenant n° 2 signé le 2 avril 2015 ».

Art. 2. – L'avenant n° 2 à la convention de concession sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il pourra être consulté à la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, 11, rue des Hibiscus, Clairière, Fort-de-France.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du budget et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du transport aérien,
P.-Y. BISSAUGE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des services et des réseaux,
P. CHAMBU

*Le secrétaire d'État
chargé du budget,*
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le sous-directeur,
D. CHARISSOUX

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
*L'administrateur général,
adjoint au directeur général
des outre-mer,*
C. GIRAULT

ANNEXE

Avenant n° 2 à la convention de concession de l'aérodrome Pointe-à-Pitre - Le Raizet

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre,

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État,

Et,

D'autre part, la « Société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes SA », société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre du commerce de Pointe-à-Pitre sous le numéro 789 918 604 00016, n° de gestion 2012 B 1337 APE: 5223Z, au capital de 148 000 €, dont le siège social est à Morne Mamiel, 97139 Les Abymes, représentée par le président du directoire et dénommée dans les divers actes de la concession « le concessionnaire »,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6322-1 à L.6322-5,

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 portant concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet à la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté du 3 août 2006 modifiant la concession de l'aérodrome Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet à la « Société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes SA » ;

Vu la convention de concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet du 4 juillet 2001, modifiée par son avenant n° 1 du 28 mars 2006,

TITRE 1^{er}

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}

Cahier des charges applicable

Il est fait application à la concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet du cahier des charges type approuvé par le décret du 23 février 2007 susvisé, en substitution du cahier des charges jusqu'alors en vigueur.

Article 2

Assiette de la concession

L'annexe I au présent avenant comporte un plan de l'emprise de l'aérodrome distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés (rouge) de ceux qui ne le sont pas (jaune), un plan parcellaire, et la matrice cadastrale.

L'annexe II au présent avenant fixe la liste, à la date de celui-ci, des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres mentionnés à l'article 2 du cahier des charges.

TITRE II

MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 3

Subdélégation

En application de l'article 10 du cahier des charges, le concessionnaire peut subdéléguer la réalisation et l'exploitation des infrastructures dont il a la charge en vertu de l'article R.216-6 du code de l'aviation civile. La passation des contrats de subdélégation respecte les dispositions relatives aux délégations de service public applicables en vertu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Ces contrats de subdélégation sont communiqués, pour accord préalable, au ministre chargé de l'aviation civile.

Quel que soit le mode d'exploitation de ces infrastructures, les tarifs des redevances correspondantes sont soumis aux procédures de consultation et d'homologation prévues par les articles R.224-3, R.224-4 et R.224-4-1 du code de l'aviation civile. Le concessionnaire s'assure du respect de ces dispositions.

Article 4

Exploitation des aires de manœuvre

Sans objet si l'on ne fait pas application de l'article 17 (d) du cahier des charges.

Article 5

Protocoles techniques

En application de l'article 1^{er}-III du cahier des charges, des protocoles techniques destinés à préciser certaines mesures d'exécution des activités concédées sont conclus entre le concessionnaire et, selon le cas, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ou le prestataire de services de navigation aérienne. La liste de ces protocoles à la date du présent avenant compose l'annexe III.

TITRE III

MESURES PARTICULIÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Article 6

Dossiers d'investissement

Le seuil mentionné à l'article 61 du cahier des charges est fixé à 20 % du chiffre d'affaires des activités concédées au titre du dernier exercice clos.

Article 7

Tarifs des redevances pour services rendus

À la date du présent avenant, les tarifs des redevances pour services rendus mentionnés à l'article R.224-1 du code de l'aviation civile sont ceux régulièrement mis en vigueur, avant cette date, par la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de la Guadeloupe.

Article 8

Redevance domaniale

Le concessionnaire verse annuellement au service comptabilité de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe la redevance domaniale mentionnée à l'article 68 du cahier des charges.

Le premier terme est payé le 1^{er} janvier 2015. Les termes suivants sont payés le 1^{er} janvier de chaque année.

La redevance domaniale est composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction des recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé.

Le premier terme de la partie fixe est de six (6) € par hectare concédé. Chaque terme suivant est calculé à partir d'un taux par hectare réactualisé dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction. Cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

La partie variable a pour assiette les recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé lesquelles s'entendent comme suit : part fixe et part variable des redevances dues par ces tiers au titre des conventions d'occupation temporaire du domaine concédé. Le barème applicable aux différentes tranches de recettes est le suivant :

TRANCHE DE RECETTES ANNUELLES au titre du dernier exercice connu(*)	TAUX MARGINAL APPLICABLE
Inférieure à 7 500 000 €	0,10 %
Comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 €	0,15 %
Comprise entre 15 000 000 et 22 500 000 €	0,20 %
Supérieure à 22 500 000 €	0,25 %

(*) Les limites de ces tranches s'entendent pour les recettes de l'exercice 2013 (correspondant à celles perçues par la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de la Guadeloupe) servant au calcul du premier terme de la redevance domaniale ; pour le calcul de chaque terme suivant, ces limites sont réactualisées dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction ; cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

Article 9

Acquisitions foncières

Le concessionnaire assure le financement des acquisitions foncières nécessaires à son activité. Les terrains ainsi acquis s'incorporent aux biens de retour en application de l'article 2 du cahier des charges.

TITRE IV

ÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Article 10

Durée

La concession vient à échéance le 31 décembre 2052.

Article 11

Rachat de la concession

En application de l'article 81 du cahier des charges, l'État peut racheter la concession à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve qu'un préavis d'un an ait été observé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : aéroport Pointe-à-Pitre - Le Raizet, Morne Mamiel, 97139 Les Abymes.

Article 13

Dispositions antérieures

Les dispositions du présent avenant se substituent à celles de la convention du 4 juillet 2001 modifiée susvisée.

Article 14

Entrée en application

Le présent avenant entrera en application le lendemain de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel l'approuvant.

Fait en cinq exemplaires originaux.

Aux Abymes, le 2 avril 2015.

*Le président du directoire de la société
aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes SA,*
A. BIÈVRE

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation,
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH

ANNEXES

(consultables à la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane,
11, rue des Hibiscus, Clairière, Fort-de-France)

ANNEXE I

Plan emprise aéroportuaire.
Plan limite emprise aéroportuaire – Parcellaire.
Listing des parcelles de la concession (cadastre).

ANNEXE II

Liste des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres mentionnés à l'article 2 du cahier des charges et annexes (II-1 et II-2).

ANNEXE III

Liste des protocoles techniques.
Copie des protocoles techniques.